

Madame Christine Schraner Burgener
Direction du droit international public
Coordination de la lutte contre le
terrorisme sur le plan extérieur
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Réf. : MFP/14015893

Lausanne, le 4 juillet 2007

- Consultation fédérale
- **Ratification d'une Convention ainsi que de l'amendement d'une Convention et adhésion à deux protocoles d'amendement de l'ONU visant à combattre les actes terroristes contre la sécurité nucléaire et maritime**

Madame,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département des affaires étrangères du 7 mai 2007, et vous transmet ses déterminations sur la consultation mentionnée.

Sur le principe, le Gouvernement vaudois est favorable à l'adhésion de la Suisse aux accords concernés. Il estime primordial de coopérer sur le plan international face à un terrorisme ne connaissant pas de frontières.

Le rapport explicatif mentionne certes que l'adhésion aux quatre instruments de droit international qui sont l'objet de la présente consultation, voire leur ratification, n'aura pas de conséquences particulières pour les cantons, car les affaires de terrorisme relèvent pour l'essentiel de la juridiction de la Confédération.

Cependant, il convient de rappeler ici que les cantons sont en charge de la police préventive en matière de sécurité de l'Etat, tâche par ailleurs financée par la Confédération.

A cet égard, le Conseil d'Etat est préoccupé par l'absence d'outils législatifs permettant aux cantons d'assurer cette mission de police préventive. Par exemple, en vertu d'orientations prises par la Confédération avant les attentats du 11 septembre 2001, les polices cantonales n'ont plus accès aux inscriptions radiées du casier judiciaire et, surtout, elles ne peuvent plus procéder à des contrôles préventifs, dans le cadre de la lutte antiterroriste notamment, par le biais d'une surveillance de la correspondance postale ou des télécommunications. En effet, lesdites mesures ne sont utilisables qu'après ouverture d'une enquête et non à titre préventif. Elles ne peuvent donc pas être employées en amont pour vérifier, par exemple, si tel terroriste connu, voire tel criminel de guerre, est bien en contact avec une personne résidant en Suisse, voire s'y trouve lui-même.

Il en va de même en matière de blanchiment d'argent ou d'extrémisme violent, domaines qui peuvent être liés au terrorisme. Ainsi, il n'est également plus possible d'utiliser ces moyens techniques d'enquête pour identifier à l'avance les personnes et les lieux concernés par un rassemblement d'extrême droite et empêcher cette manifestation.

Pour mener à bien leur mission fédérale préventive de protection de l'Etat, les polices cantonales en sont donc réduites à une gestion de la recherche de renseignements par contacts humains uniquement, ce qui accapare considérablement les effectifs disponibles.

Plus largement, dans sa réponse du 4 octobre 2006 à la consultation portant sur la révision de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI II), le Conseil d'Etat avait déjà rappelé à la Confédération "l'opportunité de donner aux polices cantonales un accès plus facile ou plus étendu à certains renseignements pour les recherches de police judiciaire (par exemple : mise en place de contrôles téléphoniques préventifs, accès aux inscriptions radiées du casier judiciaire). La probabilité que les autorités compétentes ou leurs membres fassent de ces moyens d'enquête un usage abusif est en effet quasi nulle. Les priver de ces accès à l'information relève dès lors de craintes quelque peu irrationnelles dans le contexte actuel. A présent, tant la lutte contre le terrorisme que celle contre le crime organisé nécessitent avant tout de meilleurs accès à une information si possible centralisée."

Enfin, en matière de ressources, le Gouvernement vaudois renvoie également à sa détermination exprimée dans le cadre de la LMSI II : "Sur le plan opérationnel, il est fort probable qu'un renforcement des structures soit aussi nécessaire pour les cantons, notamment pour la recherche et le traitement des informations. S'agissant d'un transfert de charge de la Confédération aux cantons, il implique un engagement financier que devra supporter la Confédération."

A cet égard, on notera qu'en 2006, pour exercer la tâche de police préventive qui est, en Suisse, dévolue aux cantons, les Pays-Bas et la Belgique ont affecté 80, respectivement 400 personnes supplémentaires à cette mission.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

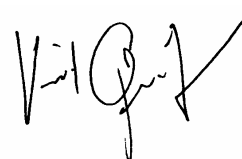
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Police cantonale
- Office des affaires extérieures